



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres d'information et d'orientation

Question écrite n° 21524

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessité de réformer l'organisation institutionnelle des centres d'information et d'orientation (CIO). Les centres d'Etat sont régis par des textes ambigus et qui ont mal vieilli. Les CIO départementaux relèvent, quant à eux, d'un décret datant de plus de quarante ans et sont théoriquement en voie d'extinction. Alors que dans la mouvance de la décentralisation et de la déconcentration l'accent a été mis sur l'autonomie des établissements scolaires qui sont devenus des établissements publics locaux d'enseignement, les CIO, qui sont leurs partenaires de terrain, demeurent de simples services aux contours mal définis. Il s'ensuit un certain nombre de problèmes de fonctionnement : des restrictions budgétaires, leurs crédits étant fondus dans une enveloppe régionale répartie discrétionnairement par les rectorats, et une gestion financière lourde et inadaptée ; une absence d'autonomie liée à l'absence de personnalité juridique : les directeurs de CIO ne sont pas d'assurer l'ouverture de leurs établissements vers l'extérieur, pourtant prévue dans les statuts ; une absence de cadre statutaire de concertation, d'où un manque de légitimité et de reconnaissance ; une hétérogénéité et une dispersion des centres dues à la diversité de taille et d'ancrage territorial. Il semble souhaitable de réformer l'organisation institutionnelle existante de façon à l'adapter au contexte et aux besoins actuels, afin que les CIO soient de véritables acteurs locaux, dotés de moyens suffisants en crédits et en personnel, d'une autonomie financière et de gestion, et d'une autonomie juridique leur conférant un statut d'institution identifiée et d'interlocuteur légal pour leurs partenaires. Elle souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour faire évoluer ce statut.

Texte de la réponse

L'organisation actuelle des services d'orientation résulte d'une évolution historique complexe. Les textes qui réglementent les missions des centres d'information et d'orientation d'Etat (décret du 7 juillet 1971 - arrêté du 5 mars 1973) sont anciens et ne prennent pas en compte l'évolution consécutive aux lois de décentralisation de 1985 ni à la loi d'orientation sur l'éducation de juillet 1989. L'application de ces textes plus récents infléchit peu à peu la mission des centres d'information et d'orientation qui s'inscrit dans de nouvelles perspectives. Elle donne lieu à des évolutions significatives qui s'intégreront dans une réflexion générale ultérieure en vue du renouvellement, à terme, des textes.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21524

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6228

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 608